



FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC

7665 boul. Lacordaire, Montréal, (QUÉBEC), H1S 2A7

Téléphone : 514-252-3077 Télécopieur : 514-251-8038

Courriel : petanque@petanque.qc.ca

Site web : www.petanquecanada.ca

F.P.Q. - 002

NORMES ADMINISTRATIVES

FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC INC



Dans ce document, même si le genre masculin est seulement utilisé dans les phrases, il inclut le genre féminin à moins de précision contraire.

ARTICLE PREMIER BUTS

Article 1.1 Les normes administratives de la Fédération de pétanque du Québec ont pour but de déterminer les grandes lignes du fonctionnement des associations régionales et des clubs de pétanque qui lui sont affiliés. Elles ont également pour but de déterminer les modalités relatives à la classification et à l'organisation des tournois de pétanque sanctionnés par la Fédération. En cas de divergence avec les règlements généraux de la Fédération, ces derniers doivent prévaloir.

ARTICLE DEUXIÈME LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES (MEMBRES ACTIFS) ET LES CLUBS (MEMBRES COLLECTIFS)

Article 2.1 La carte sportive du Québec est divisée en dix-neuf (19) régions tel qu'il appert à la carte annexée aux présentes pour en faire partie intégrante. (Référence page 4)

Article 2.2 La Fédération peut reconnaître, comme membre actif, une association régionale sur le territoire de chacune des dix-neuf (19) régions. Chaque association reconnue doit porter la mention, dans sa dénomination sociale, des mots « association régionale de pétanque de » lesquels sont suivis du nom de la région.

Fusion de régions à faible représentation : Dans le cas où une région compte un nombre insuffisant de club pour assurer une représentation régionale suffisante, la Fédération de Pétanque du Québec (FPQ dans le texte) peut autoriser la fusion administrative de cette région avec une ou plusieurs régions voisines

Voir Politiques sur les régions.

Article 2.3 Il peut exister dans une même localité plusieurs clubs de pétanque.

Article 2.4 L'incorporation des associations régionales et des clubs n'est pas obligatoire. Elle est cependant fortement recommandée. La Fédération peut fournir à ce sujet toutes les informations appropriées.

Article 2.5 Les associations régionales et les clubs sont administrés par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres dont au moins un (1) président, un (1) vice-président et un (1) secrétaire-trésorier. Les administrateurs doivent être des membres individuels de la Fédération.

Article 2.6 Tous les administrateurs sont élus directement par les membres, lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Trois sont élus les années impaires et deux (2) les années paires. S'il y a plus de 5 dirigeants, ils sont élus par moitié chaque année. Si leur nombre est impair il y aura un élu de plus les années impaires.

Article 2.7 Les vacances survenues dans les rangs d'un conseil d'administration sont comblées par les membres restants du conseil. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.



Si des démissions collectives font qu'il reste 3 ou moins administrateurs en poste au sein d'une association régionale, La Fédération doit intervenir pour convoquer une assemblée générale extraordinaire pour combler les postes vacants.

Article 2.8 Les associations régionales et les clubs doivent tenir une assemblée générale de leurs membres au cours de laquelle ils doivent soumettre le rapport annuel de leurs activités et leur rapport financier annuel et procéder à l'élection des administrateurs sortant de charges.

Article 2.9 Les associations régionales et les clubs doivent tenir une assemblée générale extraordinaire de leurs membres si une demande en ce sens leur est faite par au moins dix pour cent (10%) de leurs membres.

Article 2.10 Les personnes ayant droit de vote à l'assemblée des membres d'une association régionale sont les membres de son conseil d'administration, le président des clubs opérant sur son territoire et qui lui sont affiliés et les délégués de ses clubs à raison de quatre (4) délégués pour un club senior et d'un (1) délégué pour un club junior.

Article 2.11 Les personnes ayant droit de vote à l'assemblée des membres d'un club sont les membres individuels de la Fédération affiliés par l'entremise de ce club.

Article 2.12 Le quorum à l'assemblée des membres d'une association régionale est établi à dix pour cent (10%) des personnes ayant droit de vote. Le quorum de l'assemblée des membres d'un club est fixé à dix pour cent (10%) des membres individuels de la Fédération affiliés par son entremise. Une association régionale et un club peuvent accepter à leur assemblée des membres autant d'observateurs sans droit de parole et de vote qu'ils le désirent.

Article 2.13 L'avis de convocation de l'assemblée des membres d'une association régionale ou d'un club est transmis à leurs membres par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins dix (10) jours à l'avance.

Article 2.14 Dans les trente (30) jours suivant la tenue de leur assemblée générale annuelle, les associations régionales et les clubs doivent transmettre à la Fédération et les clubs à leur association régionale respective, le procès-verbal de cette assemblée, la date des compétitions qu'ils désirent organiser, le rapport annuel de leurs activités et leur rapport financier annuel.

Article 2.15 Les clubs opérant sur le territoire d'une région sur laquelle il n'existe aucune association régionale ou dont l'association régionale est inopérante, peuvent nommer à la place un coordonnateur. Le choix du coordonnateur doit être approuvé par le conseil d'administration de la Fédération.

Article 2.16 Lorsque le conseil d'administration d'un club démissionne ou n'a plus le quorum de 3 pour fonctionner normalement l'association régionale à laquelle le club est affilié peut convoquer les membres de ce club en assemblée afin de former un nouveau conseil d'administration.

Article 2.17 Le coordonnateur d'une région assure la coordination des activités de pétanque organisées sur le territoire de la région et il fait le lien entre la Fédération et les clubs de la région. Il exerce toutes les autres tâches qui lui sont confiées par les clubs de la région. En cas de conflit entre eux, il doit s'en remettre à l'autorité du conseil d'administration de la Fédération.



ARTICLE TROISIÈME LES ZONES

Article 3.1 Pour les fins des tournois nationaux uniquement, le territoire de la Fédération est divisé en trois (3) zones, lesquelles regroupent les régions suivantes :

- a) Zone Est : 10, 20, 30, 35, 80, 90
- b) Zone Centrale : 41, 43, 50, 64
- c) Zone Ouest : 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70

Article 3.2 Les régions :

<u>ZONE</u>	<u>NO DES RÉGIONS</u>	<u>NOM DES RÉGIONS</u>
EST	10	Est du Québec
	20	Saguenay Lac-St-Jean
	30	Québec
	35	Lévis Rive-Sud
	80	Abitibi-Témiscamingue
	90	Côte-Nord
CENTRALE	41	Centre du Québec
	43	Mauricie
	50	Estrie
	64	Richelieu-Yamaska
OUEST	61	Laval
	62	Rive-Sud Métropolitaine
	63	Sud-Ouest
	65	Bourassa
	66	Montréal-Concordia
	67	Lac St-Louis
	68	Lanaudière
	69	Laurentides
	70	Outaouais

ARTICLE QUATRIÈME TOURNOIS

Article 4.1 La Fédération reconnaît les catégories de tournois suivantes :

4.1.1 Championnats canadiens :

Ils sont organisés par la Fédération Canadienne. C'est la Fédération qui définit et fixe tous les aspects de l'organisation. Elle sollicite la collaboration avec l'association régionale et/ou les clubs affiliés où a lieu la compétition. Si aucun club ou association régionale n'est intéressé à la collaboration, le conseil d'administration peut solliciter quiconque pour l'aider. Seuls les membres individuels de l'organisme peuvent y participer en respectant les conditions imposées par la Fédération. Ils doivent respecter toutes les conditions rédigées annuellement dans un document FPQ-003. De plus, ils doivent respecter les conditions de participation au championnat du monde de la F.I.P.J.P. si les championnats canadiens servent à la sélection des équipes pour le championnat du monde.



4.1.2 Nationaux :
Ils sont organisés sous le control de la Fédération en collaboration avec l'association régionale et/ou les clubs affiliés qui a sollicité son organisation au cours d'une procédure annuelle. Tous et seulement les membres individuels de la Fédération en règle avec la Fédération ainsi que les personnes domiciliées à l'extérieur du Canada qui détiennent une carte de membre reconnue par la fédération Internationale de Pétanque, de pétanque de leur pays peuvent y participer. Pour les membres individuels de la Fédération, la carte de membre de la catégorie compétition est obligatoire.

4.1.3 Régionaux :
Ils sont organisés par les associations régionales et/ou les clubs affiliés à la Fédération. Tous les membres individuels de la Fédération domiciliés au Canada ainsi que les personnes domiciliées à l'extérieur du Canada qui détiennent une carte de membre reconnue par la fédération de pétanque de leur pays peuvent y participer. Pour les membres individuels de la Fédération, la carte de membre individuel est obligatoire.

4.1.4 Locaux :
Ils sont organisés par les clubs affiliés à la Fédération. Tous les membres individuels de la Fédération domiciliés au Canada ainsi que les personnes domiciliées à l'extérieur du Canada qui détiennent une carte de membre reconnue par la fédération de pétanque de leur pays peuvent y participer. Pour les membres individuels de la Fédération, la carte de membre individuel est obligatoire.

4.1.5 Bourses :
Pour l'obtention d'une aide financière (bourse) de la Fédération, la régionale ou le club doit obligatoirement avoir un compte de banque ouvert au nom de la régionale ou du club.

Article 4.3 La Fédération peut permettre à des associations régionales et à des clubs affiliés d'organiser des tournois initiation au cours desquels la carte de membre individuel de la Fédération n'est pas obligatoire.

Article 4.5 Le championnat provincial de la Fédération appelé la « Coupe du Québec » est, chaque année, le principal tournoi de la Fédération. Lors de ce tournoi, la coupe est mise en jeu dans chacune des classes de joueurs.

ARTICLE CINQUIÈME

Article 5.1 Le conseil d'administration de la Fédération peut, lorsqu'il le juge opportun, modifier les présentes normes. Ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins que dans l'intervalle, elles aient été approuvées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Si elles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée générale, elles cessent mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.



ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS À UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 13 NOVEMBRE 1981;

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE À CETTE FIN ET TENUE LE 14 NOVEMBRE 1981;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 30 AVRIL 1983;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 5 MAI 1985;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 3 MAI 1986;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 14 MAI 1988;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 MAI 1989;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 MAI 1990;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 11 MAI 1991;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 9 MAI 1992;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 MAI 1995;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 10 MAI 1997;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 OCTOBRE 1997;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 MAI 2000;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 16 NOVEMBRE 2003;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 NOVEMBRE 2006;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 11 NOVEMBRE 2007;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 9 NOVEMBRE 2008;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 8 NOVEMBRE 2009;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 23 NOVEMBRE 2025;

